

DÉCISION PRISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Délégation faite au Président

Réf.: P383_2020

Date: 27/10/2020

OBJET : Pôle de Proximité des Pieux - Service commun - Ecole de musique - Saison

culturelle 2020-2021

Exposé

Pour la saison culturelle 2020-2021, l'école de musique des Pieux organise plusieurs manifestations. Certaines d'entre elles doivent être contractualisées :

1. Concert avec Pierre Dutot et l'Orchestre d'harmonie des Marais

Cette manifestation est un concert avec le grand trompettiste Pierre Dutot et l'Orchestre d'harmonie des Marais. La représentation tout public est envisagée le vendredi 16 octobre 2020 à 20h30. Le montant de cette prestation s'élève à 1 600 € TTC.

À ce titre, la Communauté d'Agglomération du Cotentin doit signer un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec l'association Orchestre d'harmonie des Marais.

2. Récital chant-piano avec Cyrille Dubois

Cette manifestation est un concert avec le ténor Cyrille Dubois accompagné du pianiste Tristan Raes. La représentation tout public est envisagée le samedi 10 octobre 2020 à 20h30. Le montant de cette prestation s'élève à 7 125,56 € TTC.

À ce titre, la Communauté d'Agglomération du Cotentin doit signer un contrat d'engagement avec chacun des deux artistes intermittents.

3. <u>Concert "Clairs-Obscurs" avec l'Orchestre régional de Normandie</u>

Cette manifestation est un concert associant étroitement musique, littérature, théâtre et poésie, symbolisme et impressionnisme. La représentation tout public est envisagée le

Reçu en préfecture le 03/11/2020

Affiché le

ID: 050-200067205-20201103-P383_2020-AR

samedi 16 janvier 2021 à 20h30. Le montant de cette prestation s'élève à 5 268,67 € TTC.

À ce titre, la Communauté d'Agglomération du Cotentin doit signer un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec l'association " L'Orchestre Régional de Normandie ".

4. Concert "Classique & Klezmer" avec l'Orchestre régional de Normandie

Cette manifestation est un concert proposant des pièces entre musiques folkloriques et traditionnelles et œuvres issues du répertoire. La représentation tout public est envisagée le dimanche 24 janvier 2021 à 16h. Le montant de cette prestation s'élève à 1 175,27 € TTC.

À ce titre, la Communauté d'Agglomération du Cotentin doit signer un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec l'association "L'Orchestre Régional de Normandie".

5. Concert "Re-focus" avec l'Orchestre régional de Normandie

Cette manifestation est un concert-hommage à Stan Getz par le trio jazz de Sylvain Rifflet et les musiciens de l'Orchestre régional. La représentation tout public est envisagée le samedi 13 février 2021 à 18h. Le montant de cette prestation s'élève à 6 690,81 € TTC.

À ce titre, la Communauté d'Agglomération du Cotentin doit signer un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec l'association "L'Orchestre Régional de Normandie".

6. Concert "Charlot soldat / The Adventurer" avec l'Orchestre régional de Normandie Cette manifestation est un ciné-concert qui donne à voir et à entendre deux films du célèbre Charlie Chaplin. La représentation tout public est envisagée le samedi 13 mars 2021 à 20h30. Le montant de cette prestation s'élève à 5 796,17 € TTC.

À ce titre, la Communauté d'Agglomération du Cotentin doit signer un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec l'association "L'Orchestre Régional de Normandie".

Le coût total de la saison s'élève à 27 656,48 € TTC dont :

- 8 725,56 € TTC sur l'exercice 2020
- 18 930,92 € TTC sur l'exercice 2021

Reçu en préfecture le 03/11/2020

Affiché le

ID: 050-200067205-20201103-P383_2020-AR

Par ces motifs, le Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération DEL2020_172 du 6 octobre 2020 portant délégation de pouvoir du Conseil au Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin – Modification n°1,

Vu la convention de création du Service Commun du Pôle de Proximité des Pieux en date du 28 janvier 2019,

Décide

De signer :

- les 4 contrats de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec l'association "L'Orchestre Régional de Normandie", 4 rue de l'Hôtellerie, 14120 MONDEVILLE, pour les 4 représentations publiques prévues dans l'auditorium de l'école de musique des Pieux pour un montant total de 18 930,92 € TTC,
- le contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec l'association "Orchestre d'harmonie des Marais", chez M. Fabrice MAHIEU, Lieu-dit Les Landes de Cabert 14330 LE MOLAY LITTRY, pour la représentation publique prévue dans l'auditorium de l'école de musique des Pieux. Le montant de cette prestation s'élève à 1 600 € TTC,
- le contrat d'engagement d'artiste intermittent avec M. Cyrille DUBOIS, 35 route de la Gaumerais Fontenay, 50140 ROMAGNY pour la représentation publique prévue dans l'auditorium de l'école de musique des Pieux pour un montant de 3 974,18 € TTC,
- le contrat d'engagement d'artiste intermittent avec M. Tristan RAES, 92 rue Oberkampf, 75011 PARIS pour la représentation publique prévue dans l'auditorium de l'école de musique des Pieux pour un montant de 3 151,38 € TTC,
- **De dire** que les crédits nécessaires sont et seront inscrits au budget annexe des services communs 2020 et 2021, nature 6135 (locations mobilières) et 6238 (frais divers de publicité),
- **D'autoriser** le Vice-Président ou le Conseiller Délégué à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente décision.

Le Président,

David MARGUERITTE





CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE

ENTRE LES SOUSSIGNÉS:

L'Association « Orchestre Régional de Normandie »

4 rue de l'Hôtellerie - 14120 MONDEVILLE Numéro de Siret: 327 002 960 00042

APE: 9001 Z

N° identification de TVA intracommunautaire: FR 71 327 002 960 000 42 Numéros de licences d'entrepreneur de spectacles : 2 - 1117521 / 3 - 1117520.

Représentée par Monsieur Pierre-François ROUSSILLON, en sa qualité de Directeur général,

Ci-après dénommée LE PRODUCTEUR d'une part,

ET

La Communauté d'Agglomération du Cotentin - Pôle de proximité des Pieux

31 route de Flamanville - 50340 LES PIEUX

Tél standard: 02 33 87 68 00

Tél École de musique : 02 33 01 76 15 Numéro de Siret : 200 067 205 000 19

APE: 8411Z

Numéros de licences d'entrepreneur du spectacle : 1-1090357 et 3-1090358

Représentée par Monsieur Patrick FAUCHON, en sa qualité de Président de la Commission de Territoire des

Pieux.

Ci-après dénommée L'ORGANISATEUR d'autre part,

PRÉAMBULE

L'ORGANISATEUR a demandé au PRODUCTEUR, qui a accepté, de donner un concert le samedi 16 janvier 2021 à 20h30 à l'auditorium de l'école de musique des Pieux, avec le programme suivant :

CLAIRS-OBSCURS

Claude DEBUSSY (1862-1918)

Arrangement Pierre GOLSE • Commande de l'Orchestre Régional de Normandie 2018 Prélude à l'après-midi d'un faune

Ottorino RESPIGHI (1879-1936)

Il Tramonto

Gabriel FAURÉ (1845-1924)

Arrangement David WALTER Pelléas et Mélisande

Ernest CHAUSSON (1855-1899)

Arrangement David WALTER

Poème de l'Amour et de la Mer op.19

Avec

Julie ROBARD-GENDRE, mezzo-soprano Jean DEROYER, chef d'orchestre l'Orchestre Régional de Normandie





Affiche le



pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires.

Ceci exposé, il est conclu ce qui suit :

1 - OBJET

L'ORGANISATEUR a demandé au PRODUCTEUR, qui a accepté, de donner une représentation du concert défini dans le préambule du présent contrat le <u>samedi 16 janvier 2021</u> à <u>20h30</u> à <u>l'auditorium de l'école de musique des Pieux</u>.

En aucun cas l'ORGANISATEUR ne pourra changer le lieu du spectacle sans l'accord écrit du PRODUCTEUR.

2 - OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

- 2.1 En qualité d'employeur, LE PRODUCTEUR assumera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises de son personnel nécessaire à la représentation (musiciens, chanteur, chef d'orchestre, techniciens de l'Orchestre). Le PRODUCTEUR déclare avoir accompli l'ensemble des formalités légales et administratives nécessaires et s'engage à mettre à disposition de L'ORGANISATEUR tous les justificatifs de ces formalités. Il transmettra à ce titre sur demande de L'ORGANISATEUR les attestations de paiement (Urssaf, Audiens, Congés Spectacles, Assedic, Cmb, Afdas).
- 2.2 LE PRODUCTEUR s'engage à respecter et à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relative à la sécurité du spectacle qu'il fournit.
- 2.3 LE PRODUCTEUR peut fournir des documents de communication de type programmes de salle, affiches et tracts, gratuitement. Ces documents seront conformes à la charte graphique de l'Orchestre et ne pourront y déroger (pas d'ajouts de logos ou de mentions spécifiques, visuel prédéfini).

3 - OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

3.1 - L'ORGANISATEUR fournira le lieu du spectacle en ordre de marche, y compris le personnel nécessaire au service de représentation. En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations de ce personnel, charges sociales et fiscales comprises.

Il assurera en outre le service général du lieu : location, accueil, billetterie et service de sécurité.

- 3.2 Le jour du concert, l'ORGANISATEUR mettra à la disposition du PRODUCTEUR les équipements et matériels mentionnés sur la fiche technique du concert qui sera transmise par le régisseur général de l'Orchestre.
- 3.3 L'ORGANISATEUR s'engage à respecter la clause technique suivante :

<u>Concernant la température de la salle</u> : la fragilité des instruments utilisés par l'Orchestre impose une température minimale de 19 degrés ; le non-respect de cette condition peut être une cause d'annulation dont l'orchestre ne saurait être tenu responsable.

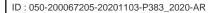
- 3.4 L'ORGANISATEUR acquittera les droits et taxes dont il est redevable vis-à-vis des sociétés civiles d'exploitations de droits d'auteurs, SACD et/ou SACEM.
- 3.5 L'ORGANISATEUR organise et prend en charge le catering (eau, thé, café, jus de fruits, gâteaux, biscuits, fruits...) des artistes dès leur arrivée sur place ainsi qu'un repas avant le concert pour 26 personnes, sous forme de défraiement repas, soit 19€ x 26 : 494€ HT.

4 - ENREGISTREMENT, DIFFUSION, PUBLICITÉ

4.1 - Des enregistrements de l'objet du présent contrat pourront être réalisés à usage d'archives, pour des utilisations strictement non commerciales ou, <u>dans la limite de trois minutes</u>, pour des émissions radiodiffusées télédiffusées, ou pour une diffusion sur le site internet de l'organisateur, destinées à la promotion du spectacle. Ces utilisations ne feront l'objet d'aucune redevance supplémentaire.









Une copie CD sera, le cas échéant transmise au PRODUCTEUR pour ses propres archives.

4.2 - En matière de publicité et d'information, L'ORGANISATEUR s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par LE PRODUCTEUR.

5 - PRIX DE CESSION ET REGLEMENT

- 5.1 Le PRODUCTEUR certifie que le spectacle aura été représenté moins de 141 fois sur le territoire français à l'issue de la dernière des représentations chez l'ORGANISATEUR (art 89 ter annexe 3 du CGI).
- 5.2 L'ORGANISATEUR s'engage en contrepartie de la présente cession à verser au PRODUCTEUR la somme de 4 500€ HT (quatre mille cing cent euros hors taxes). A cela s'ajoute le pajement des défrajements repas à hauteur de 494€ HT. A ces sommes s'ajoute la TVA à un taux de 5,5 %, soit un montant de 274,67€ (deux cent soixante-quatorze euros et soixante-sept centimes).
- 5.3 Soit un montant total de 5 268,67€ TTC (cinq mille deux-cent soixante-huit euros et soixante-sept centimes toutes taxes comprises). Le règlement de cette somme sera versé, sur présentation d'une facture, par virement bancaire sur le compte du PRODUCTEUR :

BANQUE: CAISSE D'EPARGNE CAEN (00200) - 7 rue Colonel Rémy - 14000 CAEN IBAN: FR76 1142 5002 008 0016 2295 640 • BIC-ADRESSE SWIFT: CEPAFRPP142

6 - ASSURANCES

A) Responsabilité civile :

L'ORGANISATEUR répond de sa responsabilité en sa qualité d'organisateur des manifestations dont il assure la réalisation, en sa qualité d'exploitant des immeubles et des installations fixes ou provisoires servant au PRODUCTEUR, pour l'exploitation des activités qu'il gère directement.

Le PRODUCTEUR répond de sa responsabilité civile pour tous dommages causés à autrui soit par lui-même, soit par son personnel, soit par ses installations ou celles qui lui ont été confiées, louées ou prêtées.

B) Dommages aux biens :

L'ORGANISATEUR décline toute responsabilité vis-à-vis des dommages causés aux biens appartenant au PRODUCTEUR ou à ceux qui lui sont confiés lorsque ces dommages sont le fait de tiers. Le PRODUCTEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à l'organisation du séjour de son personnel, notamment en cas de maladie, accident et hospitalisation.

7 - MENTIONS OBLIGATOIRES

L'ORGANISATEUR s'engage à faire figurer les mentions suivantes quand il annoncera ladite représentation :

Julie ROBARD-GENDRE, mezzo-soprano Jean DEROYER, chef d'orchestre L'Orchestre Régional de Normandie

A faire figurer également :

L'Orchestre Régional de Normandie est soutenu et accompagné par le Conseil Régional de Normandie, par le Ministère de la Culture - Direction Régionale des Affaires Culturelles de Normandie — avec la participation des Conseils Départementaux de la Manche, du Calvados et de l'Orne.

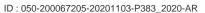
L'Orchestre Régional de Normandie est accueilli en résidence depuis 2005 par la Ville de Mondeville et la Renaissance en qualité de partenaire artistique privilégié.

Les logos obligatoires seront transmis à l'ORGANISATEUR.

8 - INVITATIONS









L'ORGANISATEUR mettra 10 invitations en première catégorie à la disposition du PRODUCTEUR.

9 - MESURES SANITAIRES

- 9.1 Dans le cadre de décisions gouvernementales prises dans le cas d'un risque ou d'une situation épidémiologique, le PRODUCTEUR pourra être dans l'obligation d'appliquer et faire appliquer un certain nombre de mesures sanitaires pour permettre la présentation de spectacles.
- 9.2 Dans le cas où la mise en œuvre de ces mesures sanitaires imposées à l'ORGANISATEUR conduirait à une réduction de la jauge disponible, le PRODUCTEUR ne pourrait être tenu pour responsable par l'ORGANISATEUR des pertes engendrées par cette situation et aucune indemnité ne pourra être demandée par l'ORGANISATEUR au PRODUCTEUR. Celui-ci informera l'ORGANISATEUR des éventuelles mesures sanitaires à mettre en œuvre et de la réduction de jauge que cela engendre, dès que celles-ci seront portées à sa connaissance de manière officielle.
- 9.3 Le PRODUCTEUR s'engage par ailleurs à respecter l'ensemble des consignes sanitaires qui seront mises en place par l'ORGANISATEUR au sein du théâtre (ou de la salle de spectacle) afin de garantir la sécurité du public, des artistes et des salariés (gestes barrières, port d'un masque, régulation des entractes, mesures de distanciation physique, etc) et ce, dans le respect des mesures qui pourraient être légalement imposées dans un tel cadre. Ces mesures seront portées à la connaissance du PRODUCTEUR dès que l'ORGANISATEUR en aura été informé officiellement.

10 - MODIFICATION DU CONTRAT

Le présent contrat peut faire l'objet de modifications « par consentement mutuel des parties », conformément à l'article 1193 du code civil, qui feront l'objet d'avenants écrits et signés.

- Si le spectacle, objet du présent contrat, ne peut être représenté, dans des conditions normales, du fait de mesures de police administrative (décret, arrêté...), notamment en cas de circonstances exceptionnelles (épidémie, état d'urgence...), les parties conviennent des principes suivants :
- 10. 1 Si, au titre du spectacle annulé ou reporté, des frais professionnels (notamment frais de transport et d'hébergement) ont été engagés par le PRODUCTEUR et ne peuvent être remboursés, ils seront intégralement pris en charge par l'ORGANISATEUR, sur présentation d'un justificatif écrit.
- 10.2 En priorité, un report de l'engagement prévu sera envisagé, dans des conditions financières équivalentes, durant une période finissant au terme le plus éloigné de la même année civile ou de la même saison artistique. Lorsque les spectacles pourront à nouveau être représentés, du fait des mesures des pouvoirs publics, les parties conviendront de la date du spectacle reporté, qui sera mentionnée dans un avenant au présent contrat.
- 10.3 Si les parties ne parviennent pas à convenir d'un report du spectacle annulé, elles pourront envisager une rupture amiable du présent contrat. Un dédommagement sera versé au PRODUCTEUR par l'ORGANISATEUR. Attribué dans le cadre d'une rupture amiable du présent contrat, ce dédommagement ne constitue pas des dommages et intérêts au sens de la législation relative à la responsabilité contractuelle. Le montant de ce dédommagement, qui sera fixé par accord des parties, ne pourra être inférieur à :
- 100% du prix de cession dans le cas d'une annulation dans un délai inférieur à 7 jours franc,
- 50% du prix de cession dans le cas d'une annulation dans un délai inférieur à 1 mois
- 20% du prix de cession dans tous les autres cas.
- 10.4 Le dédommagement sera versé dans un délai de 30 jours dès réception par l'ORGANISATEUR des deux exemplaires, dûment signés par le PRODUCTEUR, de l'accord des parties, accompagné d'une facture.
- 10.5 Durant la période de circonstances exceptionnelles, le PRODUCTEUR adressera une demande d'autorisation d'activité partielle, conformément aux dispositions du code du travail, pour l'ensemble de son personnel salarié ne pouvant travailler à distance, à temps plein. Le PRODUCTEUR transmettra à l'ORGANISATEUR une copie de la demande d'autorisation d'activité partielle et, le cas échéant, une copie de l'autorisation accordée. L'ORGANISATEUR ne sera pas tenu de prendre en charge la rémunération des salariés percevant une indemnité d'activité partielle.

11 - ANNULATION DU CONTRAT



Reçu en préfecture le 03/11/2020

Affiché le



ID: 050-200067205-20201103-P383_2020-AR



11.1 - Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi ou la jurisprudence (catastrophe naturelle, événement climatique exceptionnel, épidémie, guerre, etc.)

Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat ne constituent en aucun cas un cas de force majeure.

11.2 – Sauf accord des parties, toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière et sur présentation de factures.

12 - COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux de Caen – siège social du PRODUCTEUR.

Fait en deux exemplaires à Mondeville, le 11 septembre 2020

LE PRODUCTEUR
Pierre-François ROUSSILLON

L'ORGANISATEUR
Patrick FAUCHON





CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE

ENTRE LES SOUSSIGNÉS:

L'Association « Orchestre Régional de Normandie »

4 rue de l'Hôtellerie – 14120 MONDEVILLE Numéro de Siret : 327 002 960 00042

APE: 9001 Z

N° identification de TVA intracommunautaire : FR 71 327 002 960 000 42 Numéros de licences d'entrepreneur de spectacles : 2 - 1117521 / 3 - 1117520.

Représentée par Monsieur Pierre-François ROUSSILLON, en sa qualité de Directeur général,

Ci-après dénommée LE PRODUCTEUR d'une part,

ET

La Communauté d'Agglomération du Cotentin - Pôle de proximité des Pieux

31 route de Flamanville - 50340 LES PIEUX

Tél standard : 02 33 87 68 00

Tél École de musique : 02 33 01 76 15 Numéro de Siret : 200 067 205 000 19

APE: 8411Z

Numéros de licences d'entrepreneur du spectacle : 1-1090357 et 3-1090358

Représentée par Monsieur Patrick FAUCHON, en sa qualité de Président de la Commission de Territoire des

Pieux,

Ci-après dénommée L'ORGANISATEUR d'autre part,

PRÉAMBULE

L'ORGANISATEUR a demandé au PRODUCTEUR, qui a accepté, de donner un concert le <u>dimanche 24 janvier</u> 2021 à <u>16h00</u> à <u>l'auditorium de l'école de musique des Pieux</u>, avec le programme suivant :

CLASSIQUE ET KLEZMER

Arrangements Jacques PETIT • Commande Orchestre Régional de Normandie 2019

Serge PROKOFIEV (1891-1953)

Ouverture sur des thèmes juifs [10']

Traditionnels Klezmer

Mazel Tov [6'] Be'Arvot Hanegev [5'30] Shatser Chusidl [6'15]

Ernest BLOCH (1880-1959)

Baal Shem I- Vidui / II- Nigun / III- Simchas Torah [15']

Sébastien BERTRAND (né en 1973)

Scottish du cèdre [4'45]

Traditionnel

Répétitive Klezmer [6']

MEDLEY Traditionnels Klezmer [10']

Avec Noé CLERC, accordéon et



Florian MAVIEL, violon Fabrice BEGUIN, contrebasse Gilles LEYRONNAS, clarinette De l'Orchestre Régional de Normandie

pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires.

Ceci exposé, il est conclu ce qui suit :

1 - OBIET

L'ORGANISATEUR a demandé au PRODUCTEUR, qui a accepté, de donner une représentation du concert défini dans le préambule du présent contrat le <u>dimanche 24 janvier 2021</u> à <u>16h00</u> à <u>l'auditorium de l'école de musique des Pieux</u>.

En aucun cas l'ORGANISATEUR ne pourra changer le lieu du spectacle sans l'accord écrit du PRODUCTEUR.

2 - OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

- 2.1 En qualité d'employeur, LE PRODUCTEUR assumera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises de son personnel nécessaire à la représentation (musiciens, chanteur, chef d'orchestre, techniciens de l'Orchestre). Le PRODUCTEUR déclare avoir accompli l'ensemble des formalités légales et administratives nécessaires et s'engage à mettre à disposition de L'ORGANISATEUR tous les justificatifs de ces formalités. Il transmettra à ce titre sur demande de L'ORGANISATEUR les attestations de paiement (Urssaf, Audiens, Congés Spectacles, Assedic, Cmb, Afdas).
- 2.2 LE PRODUCTEUR s'engage à respecter et à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relative à la sécurité du spectacle qu'il fournit.
- 2.3 LE PRODUCTEUR peut fournir des documents de communication de type programmes de salle, affiches et tracts, gratuitement. Ces documents seront conformes à la charte graphique de l'Orchestre et ne pourront y déroger (pas d'ajouts de logos ou de mentions spécifiques, visuel prédéfini).

3 - OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

3.1 - L'ORGANISATEUR fournira le lieu du spectacle en ordre de marche, y compris le personnel nécessaire au service de représentation. En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations de ce personnel, charges sociales et fiscales comprises.

Il assurera en outre le service général du lieu : location, accueil, billetterie et service de sécurité.

- 3.2 Le jour du concert, l'ORGANISATEUR mettra à la disposition du PRODUCTEUR les équipements et matériels mentionnés sur la fiche technique du concert qui sera transmise par le régisseur général de l'Orchestre.
- 3.3 L'ORGANISATEUR s'engage à respecter la clause technique suivante :

<u>Concernant la température de la salle</u> : la fragilité des instruments utilisés par l'Orchestre impose une température minimale de 19 degrés ; le non-respect de cette condition peut être une cause d'annulation dont l'orchestre ne saurait être tenu responsable.

- 3.4 L'ORGANISATEUR acquittera les droits et taxes dont il est redevable vis-à-vis des sociétés civiles d'exploitations de droits d'auteurs, SACD et/ou SACEM.
- 3.5 L'ORGANISATEUR organise et prend en charge le catering (eau, thé, café, jus de fruits, gâteaux, biscuits, fruits...) des artistes dès leur arrivée sur place ainsi qu'un repas avant le concert pour 6 personnes, sous forme de défraiement repas, soit $19 \in x$ 6 : $114 \in HT$.

4 - ENREGISTREMENT, DIFFUSION, PUBLICITÉ







4.1 - Des enregistrements de l'objet du présent contrat pourront être réalisés à usage d'archives, pour des utilisations strictement non commerciales ou, dans la limite de trois minutes, pour des émissions radiodiffusées télédiffusées, ou pour une diffusion sur le site internet de l'organisateur, destinées à la promotion du spectacle. Ces utilisations ne feront l'objet d'aucune redevance supplémentaire.

Une copie CD sera, le cas échéant transmise au PRODUCTEUR pour ses propres archives.

4.2 - En matière de publicité et d'information, L'ORGANISATEUR s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par LE PRODUCTEUR.

5 - PRIX DE CESSION ET REGLEMENT

- 5.1 Le PRODUCTEUR certifie que le spectacle aura été représenté moins de 141 fois sur le territoire français à l'issue de la dernière des représentations chez l'ORGANISATEUR (art 89 ter annexe 3 du CGI).
- 5.2 L'ORGANISATEUR s'engage en contrepartie de la présente cession à verser au PRODUCTEUR la somme de 1 000€ HT (mille euros hors taxes). A cela s'ajoute le paiement des défraiements repas à hauteur de 114€ HT. A ces sommes s'ajoute la TVA à un taux de 5,5 %, soit un montant de 61,27€ (soixante-et-un euros et vingt-sept centimes).
- 5.3 Soit un montant total de 1 175,27€ TTC (mille cent soixante-quinze euros et vingt-sept centimes toutes taxes comprises). Le règlement de cette somme sera versé, sur présentation d'une facture, par virement bancaire sur le compte du PRODUCTEUR :

BANQUE: CAISSE D'EPARGNE CAEN (00200) - 7 rue Colonel Rémy - 14000 CAEN IBAN: FR76 1142 5002 008 0016 2295 640 • BIC-ADRESSE SWIFT: CEPAFRPP142

6 - ASSURANCES

A) Responsabilité civile :

L'ORGANISATEUR répond de sa responsabilité en sa qualité d'organisateur des manifestations dont il assure la réalisation, en sa qualité d'exploitant des immeubles et des installations fixes ou provisoires servant au PRODUCTEUR, pour l'exploitation des activités qu'il gère directement.

Le PRODUCTEUR répond de sa responsabilité civile pour tous dommages causés à autrui soit par lui-même, soit par son personnel, soit par ses installations ou celles qui lui ont été confiées, louées ou prêtées.

B) Dommages aux biens :

L'ORGANISATEUR décline toute responsabilité vis-à-vis des dommages causés aux biens appartenant au PRODUCTEUR ou à ceux qui lui sont confiés lorsque ces dommages sont le fait de tiers.

Le PRODUCTEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à l'organisation du séjour de son personnel, notamment en cas de maladie, accident et hospitalisation.

7 - MENTIONS OBLIGATOIRES

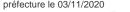
L'ORGANISATEUR s'engage à faire figurer les mentions suivantes quand il annoncera ladite représentation :

Jacques PETIT, arrangements Noé CLERC, accordéon Florian MAVIEL, violon Fabrice BEGUIN. contrebasse Gilles LEYRONNAS, clarinette De l'Orchestre Régional de Normandie

A faire figurer également :

L'Orchestre Régional de Normandie est soutenu et accompagné par le Conseil Régional de Normandie, par le Ministère de la Culture - Direction Régionale des Affaires Culturelles de







Normandie — avec la participation des Conseils Départementaux de la Manche, du Calvados et de l'Orne.

L'Orchestre Régional de Normandie est accueilli en résidence depuis 2005 par la Ville de Mondeville et la Renaissance en qualité de partenaire artistique privilégié.

Les logos obligatoires seront transmis à l'ORGANISATEUR.

8 - INVITATIONS

L'ORGANISATEUR mettra 10 invitations en première catégorie à la disposition du PRODUCTEUR.

9 - MESURES SANITAIRES

- 9.1 Dans le cadre de décisions gouvernementales prises dans le cas d'un risque ou d'une situation épidémiologique, le PRODUCTEUR pourra être dans l'obligation d'appliquer et faire appliquer un certain nombre de mesures sanitaires pour permettre la présentation de spectacles.
- 9.2 Dans le cas où la mise en œuvre de ces mesures sanitaires imposées à l'ORGANISATEUR conduirait à une réduction de la jauge disponible, le PRODUCTEUR ne pourrait être tenu pour responsable par l'ORGANISATEUR des pertes engendrées par cette situation et aucune indemnité ne pourra être demandée par l'ORGANISATEUR au PRODUCTEUR. Celui-ci informera l'ORGANISATEUR des éventuelles mesures sanitaires à mettre en œuvre et de la réduction de jauge que cela engendre, dès que celles-ci seront portées à sa connaissance de manière officielle.
- 9.3 Le PRODUCTEUR s'engage par ailleurs à respecter l'ensemble des consignes sanitaires qui seront mises en place par l'ORGANISATEUR au sein du théâtre (ou de la salle de spectacle) afin de garantir la sécurité du public, des artistes et des salariés (gestes barrières, port d'un masque, régulation des entractes, mesures de distanciation physique, etc) et ce, dans le respect des mesures qui pourraient être légalement imposées dans un tel cadre. Ces mesures seront portées à la connaissance du PRODUCTEUR dès que l'ORGANISATEUR en aura été informé officiellement.

10 - MODIFICATION DU CONTRAT

Le présent contrat peut faire l'objet de modifications « par consentement mutuel des parties », conformément à l'article 1193 du code civil, qui feront l'objet d'avenants écrits et signés.

Si le spectacle, objet du présent contrat, ne peut être représenté, dans des conditions normales, du fait de mesures de police administrative (décret, arrêté...), notamment en cas de circonstances exceptionnelles (épidémie, état d'urgence...), les parties conviennent des principes suivants :

- 10. 1 Si, au titre du spectacle annulé ou reporté, des frais professionnels (notamment frais de transport et d'hébergement) ont été engagés par le PRODUCTEUR et ne peuvent être remboursés, ils seront intégralement pris en charge par l'ORGANISATEUR, sur présentation d'un justificatif écrit.
- 10.2 En priorité, un report de l'engagement prévu sera envisagé, dans des conditions financières équivalentes, durant une période finissant au terme le plus éloigné de la même année civile ou de la même saison artistique. Lorsque les spectacles pourront à nouveau être représentés, du fait des mesures des pouvoirs publics, les parties conviendront de la date du spectacle reporté, qui sera mentionnée dans un avenant au présent contrat.
- 10.3 Si les parties ne parviennent pas à convenir d'un report du spectacle annulé, elles pourront envisager une rupture amiable du présent contrat. Un dédommagement sera versé au PRODUCTEUR par l'ORGANISATEUR. Attribué dans le cadre d'une rupture amiable du présent contrat, ce dédommagement ne constitue pas des dommages et intérêts au sens de la législation relative à la responsabilité contractuelle. Le montant de ce dédommagement, qui sera fixé par accord des parties, ne pourra être inférieur à :
- 100% du prix de cession dans le cas d'une annulation dans un délai inférieur à 7 jours franc,
- 50% du prix de cession dans le cas d'une annulation dans un délai inférieur à 1 mois
- 20% du prix de cession dans tous les autres cas.



Reçu en préfecture le 03/11/2020

Affiché le



orchestre régional de normandie

10.4 - Le dédommagement sera versé dans un délai de 30 jours dès réception par l'ORGANISATEUR des deux exemplaires, dûment signés par le PRODUCTEUR, de l'accord des parties, accompagné d'une facture.

10.5 - Durant la période de circonstances exceptionnelles, le PRODUCTEUR adressera une demande d'autorisation d'activité partielle, conformément aux dispositions du code du travail, pour l'ensemble de son personnel salarié ne pouvant travailler à distance, à temps plein. Le PRODUCTEUR transmettra à l'ORGANISATEUR une copie de la demande d'autorisation d'activité partielle et, le cas échéant, une copie de l'autorisation accordée. L'ORGANISATEUR ne sera pas tenu de prendre en charge la rémunération des salariés percevant une indemnité d'activité partielle.

11 - ANNULATION DU CONTRAT

11.1 - Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi ou la jurisprudence (catastrophe naturelle, événement climatique exceptionnel, épidémie, guerre, etc.)

Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat ne constituent en aucun cas un cas de force majeure.

11.2 – Sauf accord des parties, toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière et sur présentation de factures.

12 - COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux de Caen – siège social du PRODUCTEUR.

Fait en deux exemplaires à Mondeville, le 11 septembre 2020

LE PRODUCTEUR
Pierre-François ROUSSILLON

L'ORGANISATEUR
Patrick FAUCHON



CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE

ENTRE LES SOUSSIGNÉS:

L'Association « Orchestre Régional de Normandie »

4 rue de l'Hôtellerie – 14120 MONDEVILLE Numéro de Siret : 327 002 960 00042

APE: 9001 Z

N° identification de TVA intracommunautaire : FR 71 327 002 960 000 42 Numéros de licences d'entrepreneur de spectacles : 2 - 1117521 / 3 - 1117520.

Représentée par Monsieur Pierre-François ROUSSILLON, en sa qualité de Directeur général,

Ci-après dénommée LE PRODUCTEUR d'une part,

ET

La Communauté d'Agglomération du Cotentin - Pôle de proximité des Pieux

31 route de Flamanville - 50340 LES PIEUX

Tél standard : 02 33 87 68 00

Tél École de musique : 02 33 01 76 15 Numéro de Siret : 200 067 205 000 19

APE: 8411Z

Numéros de licences d'entrepreneur du spectacle : 1-1090357 et 3-1090358

Représentée par Monsieur Patrick FAUCHON, en sa qualité de Président de la Commission de Territoire des

Pieux,

Ci-après dénommée L'ORGANISATEUR d'autre part,

PRÉAMBULE

L'ORGANISATEUR a demandé au PRODUCTEUR, qui a accepté, de donner un concert le <u>samedi 13 février</u> <u>2021</u> à <u>18h00</u> à <u>l'auditorium de l'école de musique des Pieux</u>, avec le programme suivant :

REFOCUS

Sylvain RIFFLET

Re-Focus / Stan Getz

1-Rue Breguet / 2-Night run / 3-Echoplex / 4-Le kinescope / 5-Hymn / 6-Une de perdue, une de perdue / 7-Danse / 8-Egyptian Riot / 9-Another From C / 10-Harlequin on the string

Avec

Sylvain RIFFLET, saxophone Florent NISSE, contrebasse Guillaume LANTONNET, percussions Mathieu HERZOG, chef d'orchestre Les archets de l'Orchestre Régional de Normandie

pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires.

Ceci exposé, il est conclu ce qui suit :

1 - OBJET









L'ORGANISATEUR a demandé au PRODUCTEUR, qui a accepté, de donner une représentation du concert défini dans le préambule du présent contrat le samedi 13 février 2021 à 18h00 à l'auditorium de l'école de musique des Pieux.

En aucun cas l'ORGANISATEUR ne pourra changer le lieu du spectacle sans l'accord écrit du PRODUCTEUR.

2 - OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

- 2.1 En qualité d'employeur, LE PRODUCTEUR assumera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises de son personnel nécessaire à la représentation (musiciens, chanteur, chef d'orchestre, techniciens de l'Orchestre). Le PRODUCTEUR déclare avoir accompli l'ensemble des formalités légales et administratives nécessaires et s'engage à mettre à disposition de L'ORGANISATEUR tous les justificatifs de ces formalités. Il transmettra à ce titre sur demande de L'ORGANISATEUR les attestations de paiement (Urssaf, Audiens, Congés Spectacles, Assedic, Cmb, Afdas).
- 2.2 LE PRODUCTEUR s'engage à respecter et à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relative à la sécurité du spectacle qu'il fournit.
- 2.3 LE PRODUCTEUR peut fournir des documents de communication de type programmes de salle, affiches et tracts, gratuitement. Ces documents seront conformes à la charte graphique de l'Orchestre et ne pourront y déroger (pas d'ajouts de logos ou de mentions spécifiques, visuel prédéfini).

3 - OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

3.1 - L'ORGANISATEUR fournira le lieu du spectacle en ordre de marche, y compris le personnel nécessaire au service de représentation. En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations de ce personnel, charges sociales et fiscales comprises.

Il assurera en outre le service général du lieu : location, accueil, billetterie et service de sécurité.

- 3.2 Le jour du concert, l'ORGANISATEUR mettra à la disposition du PRODUCTEUR les équipements et matériels mentionnés sur la fiche technique du concert qui sera transmise par le régisseur général de l'Orchestre.
- 3.3 L'ORGANISATEUR s'engage à respecter la clause technique suivante :

Concernant la température de la salle : la fragilité des instruments utilisés par l'Orchestre impose une température minimale de 19 degrés ; le non-respect de cette condition peut être une cause d'annulation dont l'orchestre ne saurait être tenu responsable.

- 3.4 L'ORGANISATEUR acquittera les droits et taxes dont il est redevable vis-à-vis des sociétés civiles d'exploitations de droits d'auteurs, SACD et/ou SACEM.
- 3.5 L'ORGANISATEUR organise et prend en charge le catering (eau, thé, café, jus de fruits, gâteaux, biscuits, fruits...) des artistes dès leur arrivée sur place ainsi qu'un repas après le concert pour 18 personnes, sous forme de défraiement repas, soit 19€ x 18 : 342€ HT.

4 - ENREGISTREMENT, DIFFUSION, PUBLICITÉ

4.1 - Des enregistrements de l'objet du présent contrat pourront être réalisés à usage d'archives, pour des utilisations strictement non commerciales ou, dans la limite de trois minutes, pour des émissions radiodiffusées télédiffusées, ou pour une diffusion sur le site internet de l'organisateur, destinées à la promotion du spectacle. Ces utilisations ne feront l'objet d'aucune redevance supplémentaire.

Une copie CD sera, le cas échéant transmise au PRODUCTEUR pour ses propres archives.

4.2 - En matière de publicité et d'information, L'ORGANISATEUR s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par LE PRODUCTEUR.

5 - PRIX DE CESSION ET REGLEMENT

5.1 - Le PRODUCTEUR certifie que le spectacle aura été représenté moins de 141 fois sur le territoire français à l'issue de la dernière des représentations chez l'ORGANISATEUR (art 89 ter annexe 3 du CGI).





5.2 - L'ORGANISATEUR s'engage en contrepartie de la présente cession à verser au PRODUCTEUR la somme de 6 000€ HT (six mille euros hors taxes). A cela s'ajoute le paiement des défraiements repas à hauteur de 342€ HT. A ces sommes s'ajoute la TVA à un taux de 5,5 %, soit un montant de 348,81€ (trois-cent-quarante-huit euros et quatre-vingt-un centimes).

5.3 - Soit un montant total de 6 690,81€ TTC (six mille six-cent quatre-vingt-dix euros et quatre-vingt-un centimes toutes taxes comprises). Le règlement de cette somme sera versé, sur présentation d'une facture, par virement bancaire sur le compte du PRODUCTEUR :

BANQUE: CAISSE D'EPARGNE CAEN (00200) - 7 rue Colonel Rémy - 14000 CAEN IBAN: FR76 1142 5002 008 0016 2295 640 • BIC-ADRESSE SWIFT: CEPAFRPP142

6 - ASSURANCES

A) Responsabilité civile :

L'ORGANISATEUR répond de sa responsabilité en sa qualité d'organisateur des manifestations dont il assure la réalisation, en sa qualité d'exploitant des immeubles et des installations fixes ou provisoires servant au PRODUCTEUR, pour l'exploitation des activités qu'il gère directement.

Le PRODUCTEUR répond de sa responsabilité civile pour tous dommages causés à autrui soit par lui-même, soit par son personnel, soit par ses installations ou celles qui lui ont été confiées, louées ou prêtées.

B) Dommages aux biens :

L'ORGANISATEUR décline toute responsabilité vis-à-vis des dommages causés aux biens appartenant au PRODUCTEUR ou à ceux qui lui sont confiés lorsque ces dommages sont le fait de tiers.

Le PRODUCTEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à l'organisation du séjour de son personnel, notamment en cas de maladie, accident et hospitalisation.

7 - MENTIONS OBLIGATOIRES

L'ORGANISATEUR s'engage à faire figurer les mentions suivantes quand il annoncera ladite représentation :

Sylvain RIFFLET, saxophone Florent NISSE, contrebasse **Guillaume LANTONNET, percussions** Mathieu HERZOG, chef d'orchestre Les archets de l'Orchestre Régional de Normandie

A faire figurer également :

L'Orchestre Régional de Normandie est soutenu et accompagné par le Conseil Régional de Normandie, par le Ministère de la Culture - Direction Régionale des Affaires Culturelles de Normandie — avec la participation des Conseils Départementaux de la Manche, du Calvados et de l'Orne.

L'Orchestre Régional de Normandie est accueilli en résidence depuis 2005 par la Ville de Mondeville et la Renaissance en qualité de partenaire artistique privilégié.

Les logos obligatoires seront transmis à l'ORGANISATEUR.

8 - INVITATIONS

L'ORGANISATEUR mettra 10 invitations en première catégorie à la disposition du PRODUCTEUR.

9 - MESURES SANITAIRES







- 9.1 Dans le cadre de décisions gouvernementales prises dans le cas d'un risque ou d'une situation épidémiologique, le PRODUCTEUR pourra être dans l'obligation d'appliquer et faire appliquer un certain nombre de mesures sanitaires pour permettre la présentation de spectacles.
- 9.2 Dans le cas où la mise en œuvre de ces mesures sanitaires imposées à l'ORGANISATEUR conduirait à une réduction de la jauge disponible, le PRODUCTEUR ne pourrait être tenu pour responsable par l'ORGANISATEUR des pertes engendrées par cette situation et aucune indemnité ne pourra être demandée par l'ORGANISATEUR au PRODUCTEUR. Celui-ci informera l'ORGANISATEUR des éventuelles mesures sanitaires à mettre en œuvre et de la réduction de jauge que cela engendre, dès que celles-ci seront portées à sa connaissance de manière officielle.
- 9.3 Le PRODUCTEUR s'engage par ailleurs à respecter l'ensemble des consignes sanitaires qui seront mises en place par l'ORGANISATEUR au sein du théâtre (ou de la salle de spectacle) afin de garantir la sécurité du public, des artistes et des salariés (gestes barrières, port d'un masque, régulation des entractes, mesures de distanciation physique, etc) et ce, dans le respect des mesures qui pourraient être légalement imposées dans un tel cadre. Ces mesures seront portées à la connaissance du PRODUCTEUR dès que l'ORGANISATEUR en aura été informé officiellement.

10 - MODIFICATION DU CONTRAT

Le présent contrat peut faire l'objet de modifications « par consentement mutuel des parties », conformément à l'article 1193 du code civil, qui feront l'objet d'avenants écrits et signés.

Si le spectacle, objet du présent contrat, ne peut être représenté, dans des conditions normales, du fait de mesures de police administrative (décret, arrêté...), notamment en cas de circonstances exceptionnelles (épidémie, état d'urgence...), les parties conviennent des principes suivants :

- 10. 1 Si, au titre du spectacle annulé ou reporté, des frais professionnels (notamment frais de transport et d'hébergement) ont été engagés par le PRODUCTEUR et ne peuvent être remboursés, ils seront intégralement pris en charge par l'ORGANISATEUR, sur présentation d'un justificatif écrit.
- 10.2 En priorité, un report de l'engagement prévu sera envisagé, dans des conditions financières équivalentes, durant une période finissant au terme le plus éloigné de la même année civile ou de la même saison artistique. Lorsque les spectacles pourront à nouveau être représentés, du fait des mesures des pouvoirs publics, les parties conviendront de la date du spectacle reporté, qui sera mentionnée dans un avenant au présent contrat.
- 10.3 Si les parties ne parviennent pas à convenir d'un report du spectacle annulé, elles pourront envisager une rupture amiable du présent contrat. Un dédommagement sera versé au PRODUCTEUR par l'ORGANISATEUR. Attribué dans le cadre d'une rupture amiable du présent contrat, ce dédommagement ne constitue pas des dommages et intérêts au sens de la législation relative à la responsabilité contractuelle. Le montant de ce dédommagement, qui sera fixé par accord des parties, ne pourra être inférieur à :
- 100% du prix de cession dans le cas d'une annulation dans un délai inférieur à 7 jours franc,
- 50% du prix de cession dans le cas d'une annulation dans un délai inférieur à 1 mois
- 20% du prix de cession dans tous les autres cas.
- 10.4 Le dédommagement sera versé dans un délai de 30 jours dès réception par l'ORGANISATEUR des deux exemplaires, dûment signés par le PRODUCTEUR, de l'accord des parties, accompagné d'une facture.
- 10.5 Durant la période de circonstances exceptionnelles, le PRODUCTEUR adressera une demande d'autorisation d'activité partielle, conformément aux dispositions du code du travail, pour l'ensemble de son personnel salarié ne pouvant travailler à distance, à temps plein. Le PRODUCTEUR transmettra à l'ORGANISATEUR une copie de la demande d'autorisation d'activité partielle et, le cas échéant, une copie de l'autorisation accordée. L'ORGANISATEUR ne sera pas tenu de prendre en charge la rémunération des salariés percevant une indemnité d'activité partielle.

11 - ANNULATION DU CONTRAT

11.1 - Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi ou la jurisprudence (catastrophe naturelle, événement climatique exceptionnel, épidémie, guerre, etc.)

Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat ne constituent en aucun cas un cas de force majeure.











11.2 – Sauf accord des parties, toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière et sur présentation de factures.

12 - COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux de Caen – siège social du PRODUCTEUR.

Fait en deux exemplaires à Mondeville, le 11 septembre 2020

LE PRODUCTEUR
Pierre-François ROUSSILLON

L'ORGANISATEUR
Patrick FAUCHON



CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE

ENTRE LES SOUSSIGNÉS:

L'Association « Orchestre Régional de Normandie »

4 rue de l'Hôtellerie – 14120 MONDEVILLE Numéro de Siret : 327 002 960 00042

APE: 9001 Z

N° identification de TVA intracommunautaire : FR 71 327 002 960 000 42 Numéros de licences d'entrepreneur de spectacles : 2 - 1117521 / 3 - 1117520.

Représentée par Monsieur Pierre-François ROUSSILLON, en sa qualité de Directeur général,

Ci-après dénommée LE PRODUCTEUR d'une part,

ET

La Communauté d'Agglomération du Cotentin - Pôle de proximité des Pieux

31 route de Flamanville - 50340 LES PIEUX

Tél standard : 02 33 87 68 00

Tél École de musique : 02 33 01 76 15 Numéro de Siret : 200 067 205 000 19

APE: 8411Z

Numéros de licences d'entrepreneur du spectacle : 1-1090357 et 3-1090358

Représentée par Monsieur Patrick FAUCHON, en sa qualité de Président de la Commission de Territoire des

Pieux,

Ci-après dénommée L'ORGANISATEUR d'autre part,

PRÉAMBULE

L'ORGANISATEUR a demandé au PRODUCTEUR, qui a accepté, de donner un concert le <u>samedi 13 mars 2021</u> à <u>20h30</u> à <u>l'auditorium de l'école de musique des Pieux</u>, avec le programme suivant :

CHARLOT SOLDAT / THE ADVENTURER

ciné-concert

Charlie CHAPLIN (1889-1977)

Musique de Cyrille AUFORT

The Adventurer

Charlie CHAPLIN (1889-1977)

Charlot soldat

Avec

Jean DEROYER, chef d'orchestre l'Orchestre Régional de Normandie

pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires.

Ceci exposé, il est conclu ce qui suit :

1 - OBJET









L'ORGANISATEUR a demandé au PRODUCTEUR, qui a accepté, de donner une représentation du concert défini dans le préambule du présent contrat le samedi 13 mars 2021 à 20h30 à l'auditorium de l'école de musique des Pieux.

En aucun cas l'ORGANISATEUR ne pourra changer le lieu du spectacle sans l'accord écrit du PRODUCTEUR.

2 - OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

- 2.1 En qualité d'employeur, LE PRODUCTEUR assumera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises de son personnel nécessaire à la représentation (musiciens, chanteur, chef d'orchestre, techniciens de l'Orchestre). Le PRODUCTEUR déclare avoir accompli l'ensemble des formalités légales et administratives nécessaires et s'engage à mettre à disposition de L'ORGANISATEUR tous les justificatifs de ces formalités. Il transmettra à ce titre sur demande de L'ORGANISATEUR les attestations de paiement (Urssaf, Audiens, Congés Spectacles, Assedic, Cmb, Afdas).
- 2.2 LE PRODUCTEUR s'engage à respecter et à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relative à la sécurité du spectacle qu'il fournit.
- 2.3 LE PRODUCTEUR peut fournir des documents de communication de type programmes de salle, affiches et tracts, gratuitement. Ces documents seront conformes à la charte graphique de l'Orchestre et ne pourront y déroger (pas d'ajouts de logos ou de mentions spécifiques, visuel prédéfini).

3 - OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

3.1 - L'ORGANISATEUR fournira le lieu du spectacle en ordre de marche, y compris le personnel nécessaire au service de représentation. En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations de ce personnel, charges sociales et fiscales comprises.

Il assurera en outre le service général du lieu : location, accueil, billetterie et service de sécurité.

- 3.2 Le jour du concert, l'ORGANISATEUR mettra à la disposition du PRODUCTEUR les équipements et matériels mentionnés sur la fiche technique du concert, notamment un piano de concert, qui sera transmise par le régisseur général de l'Orchestre.
- 3.3 L'ORGANISATEUR s'engage à respecter la clause technique suivante :

Concernant la température de la salle : la fragilité des instruments utilisés par l'Orchestre impose une température minimale de 19 degrés ; le non-respect de cette condition peut être une cause d'annulation dont l'orchestre ne saurait être tenu responsable.

- 3.4 L'ORGANISATEUR acquittera les droits et taxes dont il est redevable vis-à-vis des sociétés civiles d'exploitations de droits d'auteurs, SACD et/ou SACEM.
- 3.5 L'ORGANISATEUR organise et prend en charge le catering (eau, thé, café, jus de fruits, gâteaux, biscuits, fruits...) des artistes dès leur arrivée sur place ainsi qu'un repas après le concert pour 18 personnes, sous forme de défraiement repas, soit 19€ x 26 : 494€ HT.

4 - ENREGISTREMENT, DIFFUSION, PUBLICITÉ

4.1 - Des enregistrements de l'objet du présent contrat pourront être réalisés à usage d'archives, pour des utilisations strictement non commerciales ou, dans la limite de trois minutes, pour des émissions radiodiffusées télédiffusées, ou pour une diffusion sur le site internet de l'organisateur, destinées à la promotion du spectacle. Ces utilisations ne feront l'objet d'aucune redevance supplémentaire.

Une copie CD sera, le cas échéant transmise au PRODUCTEUR pour ses propres archives.

4.2 - En matière de publicité et d'information, L'ORGANISATEUR s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par LE PRODUCTEUR.

5 - PRIX DE CESSION ET REGLEMENT

5.1 - Le PRODUCTEUR certifie que le spectacle aura été représenté moins de 141 fois sur le territoire français à l'issue de la dernière des représentations chez l'ORGANISATEUR (art 89 ter annexe 3 du CGI).

Reçu en préfecture le 03/11/2020

Affiché le



ID: 050-200067205-20201103-P383_2020-AR



5.2 - L'ORGANISATEUR s'engage en contrepartie de la présente cession à verser au PRODUCTEUR la somme de 5 000€ HT (cinq mille euros hors taxes). A cela s'ajoute le paiement des défraiements repas à hauteur de 494€ HT. A ces sommes s'ajoute la TVA à un taux de 5,5 %, soit un montant de 302,17€ (trois-cent-deux euros et dix-sept centimes).

5.3 - Soit un montant total de **5 796,17€ TTC** (cinq mille sept-cent quatre-vingt-seize euros et dix-sept centimes toutes taxes comprises). Le règlement de cette somme sera versé, sur présentation d'une facture, par virement bancaire sur le compte du PRODUCTEUR :

BANQUE : CAISSE D'EPARGNE CAEN (00200) - 7 rue Colonel Rémy - 14000 CAEN IBAN : FR76 1142 5002 008 0016 2295 640 • BIC-ADRESSE SWIFT : CEPAFRPP142

6 - ASSURANCES

A) Responsabilité civile :

L'ORGANISATEUR répond de sa responsabilité en sa qualité d'organisateur des manifestations dont il assure la réalisation, en sa qualité d'exploitant des immeubles et des installations fixes ou provisoires servant au PRODUCTEUR, pour l'exploitation des activités qu'il gère directement.

Le PRODUCTEUR répond de sa responsabilité civile pour tous dommages causés à autrui soit par lui-même, soit par son personnel, soit par ses installations ou celles qui lui ont été confiées, louées ou prêtées.

B) Dommages aux biens :

L'ORGANISATEUR décline toute responsabilité vis-à-vis des dommages causés aux biens appartenant au PRODUCTEUR ou à ceux qui lui sont confiés lorsque ces dommages sont le fait de tiers.

Le PRODUCTEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à l'organisation du séjour de son personnel, notamment en cas de maladie, accident et hospitalisation.

7 - MENTIONS OBLIGATOIRES

L'ORGANISATEUR s'engage à faire figurer les mentions suivantes quand il annoncera ladite représentation :

Jean DEROYER, chef d'orchestre l'Orchestre Régional de Normandie

A faire figurer également :

L'Orchestre Régional de Normandie est soutenu et accompagné par le Conseil Régional de Normandie, par le Ministère de la Culture — Direction Régionale des Affaires Culturelles de Normandie — avec la participation des Conseils Départementaux de la Manche, du Calvados et de l'Orne.

L'Orchestre Régional de Normandie est accueilli en résidence depuis 2005 par la Ville de Mondeville et la Renaissance en qualité de partenaire artistique privilégié.

Les logos obligatoires seront transmis à l'ORGANISATEUR.

8 - INVITATIONS

L'ORGANISATEUR mettra 10 invitations en première catégorie à la disposition du PRODUCTEUR.

9 - MESURES SANITAIRES

9.1 - Dans le cadre de décisions gouvernementales prises dans le cas d'un risque ou d'une situation épidémiologique, le PRODUCTEUR pourra être dans l'obligation d'appliquer et faire appliquer un certain nombre de mesures sanitaires pour permettre la présentation de spectacles.

Reçu en préfecture le 03/11/2020



Affiché le

ID: 050-200067205-20201103-P383_2020-AR



- 9.2 Dans le cas où la mise en œuvre de ces mesures sanitaires imposées à l'ORGANISATEUR conduirait à une réduction de la jauge disponible, le PRODUCTEUR ne pourrait être tenu pour responsable par l'ORGANISATEUR des pertes engendrées par cette situation et aucune indemnité ne pourra être demandée par l'ORGANISATEUR au PRODUCTEUR. Celui-ci informera l'ORGANISATEUR des éventuelles mesures sanitaires à mettre en œuvre et de la réduction de jauge que cela engendre, dès que celles-ci seront portées à sa connaissance de manière officielle.
- 9.3 Le PRODUCTEUR s'engage par ailleurs à respecter l'ensemble des consignes sanitaires qui seront mises en place par l'ORGANISATEUR au sein du théâtre (ou de la salle de spectacle) afin de garantir la sécurité du public, des artistes et des salariés (gestes barrières, port d'un masque, régulation des entractes, mesures de distanciation physique, etc) et ce, dans le respect des mesures qui pourraient être légalement imposées dans un tel cadre. Ces mesures seront portées à la connaissance du PRODUCTEUR dès que l'ORGANISATEUR en aura été informé officiellement.

10 - MODIFICATION DU CONTRAT

Le présent contrat peut faire l'obiet de modifications « par consentement mutuel des parties », conformément à l'article 1193 du code civil, qui feront l'objet d'avenants écrits et signés.

Si le spectacle, objet du présent contrat, ne peut être représenté, dans des conditions normales, du fait de mesures de police administrative (décret, arrêté...), notamment en cas de circonstances exceptionnelles (épidémie, état d'urgence...), les parties conviennent des principes suivants :

- 10. 1 Si, au titre du spectacle annulé ou reporté, des frais professionnels (notamment frais de transport et d'hébergement) ont été engagés par le PRODUCTEUR et ne peuvent être remboursés, ils seront intégralement pris en charge par l'ORGANISATEUR, sur présentation d'un justificatif écrit.
- 10.2 En priorité, un report de l'engagement prévu sera envisagé, dans des conditions financières équivalentes, durant une période finissant au terme le plus éloigné de la même année civile ou de la même saison artistique. Lorsque les spectacles pourront à nouveau être représentés, du fait des mesures des pouvoirs publics, les parties conviendront de la date du spectacle reporté, qui sera mentionnée dans un avenant au présent contrat.
- 10.3 Si les parties ne parviennent pas à convenir d'un report du spectacle annulé, elles pourront envisager une rupture amiable du présent contrat. Un dédommagement sera versé au PRODUCTEUR par l'ORGANISATEUR. Attribué dans le cadre d'une rupture amiable du présent contrat, ce dédommagement ne constitue pas des dommages et intérêts au sens de la législation relative à la responsabilité contractuelle. Le montant de ce dédommagement, qui sera fixé par accord des parties, ne pourra être inférieur à :
- 100% du prix de cession dans le cas d'une annulation dans un délai inférieur à 7 jours franc,
- 50% du prix de cession dans le cas d'une annulation dans un délai inférieur à 1 mois
- 20% du prix de cession dans tous les autres cas.
- 10.4 Le dédommagement sera versé dans un délai de 30 jours dès réception par l'ORGANISATEUR des deux exemplaires, dûment signés par le PRODUCTEUR, de l'accord des parties, accompagné d'une facture.
- 10.5 Durant la période de circonstances exceptionnelles, le PRODUCTEUR adressera une demande d'autorisation d'activité partielle, conformément aux dispositions du code du travail, pour l'ensemble de son personnel salarié ne pouvant travailler à distance, à temps plein. Le PRODUCTEUR transmettra à l'ORGANISATEUR une copie de la demande d'autorisation d'activité partielle et, le cas échéant, une copie de l'autorisation accordée. L'ORGANISATEUR ne sera pas tenu de prendre en charge la rémunération des salariés percevant une indemnité d'activité partielle.

11 - ANNULATION DU CONTRAT

11.1 - Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi ou la jurisprudence (catastrophe naturelle, événement climatique exceptionnel, épidémie, querre, etc.)

Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat ne constituent en aucun cas un cas de force majeure.

11.2 - Sauf accord des parties, toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière et sur présentation de factures.



ID: 050-200067205-20201103-P383_2020-AR

Reçu en préfecture le 03/11/2020

Affiché le



ffiche le



12 - COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux de Caen – siège social du PRODUCTEUR.

Fait en deux exemplaires à Mondeville, le 11 septembre 2020

LE PRODUCTEUR
Pierre-François ROUSSILLON

L'ORGANISATEUR
Patrick FAUCHON

Affiché le

ID: 050-200067205-20201103-P383_2020-AR



CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE

ENTRE LES SOUSSIGNÉS:

ORCHESTRE D'HARMONIE DES MARAIS

Chez M. Fabrice MAHIEU, Lieu dit Les Landes de Cabert 14330 LE MOLAY LITTRY

Représenté par Manuel FANJUL, en sa qualité de Président

Ci-après dénommé LE PRODUCTEUR d'une part,

ET

La Communauté d'Agglomération du Cotentin - Pôle de proximité des Pieux

31 route de Flamanville - 50340 LES PIEUX

Tél standard : 02 33 87 68 00 Tél École de musique : 02 33 01 76 15

Fax: 02 33 52 93 66

Contact: Donatien PRÉVOT, courriel: donatien.prevot@lecotentin.fr

Numéro de Siret: 200 067 205 000 19

APE: 8411Z

N° de licences d'entrepreneur du spectacle : 1-1090357 et 3-1090358

Représentée par Monsieur Patrick FAUCHON, en sa qualité de Président de la Commission de Territoire des

Pieux,

Ci-après dénommée L'ORGANISATEUR d'autre part,

PRÉAMBULE

L'ORGANISATEUR a demandé au PRODUCTEUR, qui a accepté, de donner un concert le **10 octobre** à **20h30** à l'auditorium de l'école de musique des Pieux, pour le programme suivant :

Merle et Pinson Nessun Dorma Adagio du concerto d'Aranjuez Balkan Suite Mazedonia

pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires.

1 - OBJET

Le PRODUCTEUR s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après et dans le cadre du présent contrat de cession, une représentation du concert à la date et l'heure indiquées en préambule.

L'ORGANISATEUR dispose du lieu de représentation et ne pourra changer ce lieu sans accord écrit du PRODUCTEUR.

Reçu en préfecture le 03/11/2020

Affiché le

ID: 050-200067205-20201103-P383_2020-AR



2 - OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

- 2.1 Le PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté ; celui-ci comprend les décors, accessoires, ainsi que tous les éléments nécessaires à l'organisation. Le PRODUCTEUR en assurera le transport aller et retour.
- 2.2 En qualité d'employeur, le PRODUCTEUR assumera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises des artistes, attachées au concert. Le PRODUCTEUR déclare avoir accompli l'ensemble des formalités légales et administratives nécessaires et s'engage à mettre à disposition de l'ORGANISATEUR tous les justificatifs de ces formalités. Il transmettra à ce titre sur demande de l'ORGANISATEUR les attestations de paiement (Urssaf, Audiens, Congés Spectacles, Assedic, Cmb, Afdas).
- 2.3 Le PRODUCTEUR s'engage à respecter et à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relative à la sécurité du spectacle qu'il fournit.

3 - OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

- 3.1 L'ORGANISATEUR fournira le lieu du concert en ordre de marche, y compris le personnel nécessaire au déchargement et au rechargement, au montage et au démontage, et au service de représentation. En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations de ce personnel, charges sociales et fiscales comprises. Il assurera en outre le service général du lieu : accueil, billetterie et service de sécurité.
- 3.2 Le jour du concert, l'ORGANISATEUR mettra à la disposition du PRODUCTEUR les équipements et matériels mentionnés sur la fiche technique du concert, validée conjointement par les deux directions techniques au moins un mois avant la date de la 1^{ère} représentation.
- 3.3 L'ORGANISATEUR prend financièrement à sa charge et organise un catering pour l'ensemble des artistes et des techniciens. Les repas et hébergements éventuels sont compris dans le prix de vente indiqué à l'article 5.
- 3.4 L'ORGANISATEUR acquittera les droits et taxes dont il est redevable vis-à-vis des sociétés civiles d'exploitations de droits d'auteurs, SACD et SACEM.

4 - ENREGISTREMENT, DIFFUSION, PUBLICITE

- 4.1 L'ORGANISATEUR est chargé de la diffusion de l'information concernant le spectacle ainsi que de sa publicité ; il s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le PRODUCTEUR.
- 4.2 L'ORGANISATEUR s'engage à faire figurer les mentions indiquées ci-dessous, ainsi que les logos et mentions légales qui lui auront été transmises par le PRODUCTEUR.
- 4.3 Des enregistrements et captations vidéos de l'objet du présent contrat pourront être réalisés à usage d'archives, pour des utilisations strictement non commerciales ou pédagogiques, ou dans la limite de trois minutes pour des émissions radiodiffusées ou télédiffusées ou pour une diffusion via les sites internet dépendant de l'organisateur, destinées à la promotion du spectacle.

 Ces utilisations ne feront l'objet d'aucune redevance supplémentaire.

Recu en préfecture le 03/11/2020

Affiché le

ID: 050-200067205-20201103-P383_2020-AR



5 - PRIX, PAIEMENT

L'ORGANISATEUR s'engage en contrepartie de la présente cession à verser au PRODUCTEUR la somme de : 1516,60 € HT (MILLE CINQ CENT SEIZE EUROS ET SOIXANTE CENTS hors taxes).

A cette somme s'ajoute la TVA de 5,5%, soit 83,40 € (QUATRE-VINGT-TROIS EUROS ET QUARANTE CENTS).

Soit un montant total de 1 600 € TTC (MILLE SIX CENTS euros toutes taxes comprises).

Le règlement de cette somme sera versé à l'issue de la représentation et sur présentation d'une facture, par virement administratif sur le compte du PRODUCTEUR :

BANQUE: CREDIT AGRICOLE CARENTAN IBAN: FR76 1660 6100 0709 6649 6300 160

<u>6 - ASSURANCES</u>

A) Responsabilité civile :

L'ORGANISATEUR répond de sa responsabilité en sa qualité d'organisateur des manifestations dont il assure la réalisation, en sa qualité d'exploitant des immeubles et des installations fixes ou provisoires servant au PRODUCTEUR, pour l'exploitation des activités qu'il gère directement.

Le PRODUCTEUR répond de sa responsabilité civile pour tous dommages causés à autrui soit par luimême, soit par son personnel, soit par ses installations ou celles qui lui ont été confiées, louées ou prêtées.

B) Dommages aux biens:

L'ORGANISATEUR décline toute responsabilité vis-à-vis des dommages causés aux biens appartenant au PRODUCTEUR ou à ceux qui lui sont confiés lorsque ces dommages sont le fait de tiers.

Le PRODUCTEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à l'organisation du séjour de son personnel, notamment en cas de maladie, accident et hospitalisation.

7 - INVITATIONS

L'ORGANISATEUR mettra 5 invitations à la disposition du PRODUCTEUR. Ce dernier devra lui confirmer l'utilisation de ces invitations avant l'ouverture des portes de la salle au public.

8 - ANNULATION DU CONTRAT

- 8.1 Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi ou la jurisprudence.
 - Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat ne constitue en aucun cas un cas de force majeure.
 - Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.
- 8.2 L'annulation du concert pour raison climatique exceptionnelle entrainera le versement intégral des sommes prévues à l'Article 5 du présent contrat, l'ORGANISATEUR ayant souscrit de son côté à une assurance annulation.

Reçu en préfecture le 03/11/2020

Affiché le

ID: 050-200067205-20201103-P383_2020-AR

leCotentin

Reçu en préfecture le 03/11/2020

Affiché le

ID: 050-200067205-20201103-P383_2020-AR



9 - COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux de Caen.

Fait en deux exemplaires à Le MOLAY LITTRY, le 14 septembre 2020

LE PRODUCTEUR Manuel FANJUL, Président de l'OHM L'ORGANISATEUR Patrick FAUCHON



CDD D'USAGE - CONTRAT D'ENGAGEMENT ARTISTE OU TECHNICIEN INTERMITTENT

Entre les soussignés

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU COTENTIN POLE DE PROXIMITE DES PIEUX 31 ROUTE DE FLAMANVILLE

50340

LES PIEUX

SIRET: 200 067 205 00191

Label: IDCC: 0

Représenté par Monsieur MARGUERITTE David en sa qualité de Président Ci-après dénommé « l'EMPLOYEUR » d'une part,

ET

Monsieur RAES Tristan 92 RUE OBERKAMPF

75011 PARIS

N° SS: 1 81 11 59 512 134 22

N° CS:

Ci-après dénommé « Le salarié »

Le présent contrat est conclu dans le cadre de la législation du travail et de l'accord interbranche sur le recours au contrat à durée déterminée d'usage dans le spectacle du 12/10/1998.

Il a été convenu et arrété ce qui suit :

Article 1 - Objet

Le salarié est engagé(é) en qualité Pour la prestation : Concert de chant lyrique

Lieu d'engagement LES PIEUX

N° d'objet:

Article 2 - Durée de l'engagement

Le présent contrat est conclu pour la période du 16/10/2020 au 16/10/2020.

Jour	Heure Début	Durée de la prestation	Cachet
16/10/2020	20 H 30	1 H 30	1

AGETA - 2020 - V2.2

N° de CI 1273130

1/2

ID: 050-200067205-20201103-P383_2020-AR

Reçu en préfecture le 03/11/2020

Affiché le

5L0~

Article 3 - Rémunération

Le salarié est engagé pour un montant de 1750 euros net.

Article 4 - Retraite

Les cotisations de retraite complémentaire seront versées à : AUDIENS-74 rue Jean Bleuzen-92177 Vanves cedex

Article 5 - Congés Payés

Le salarié aura droit à ses congés payés qui lui seront directement versés par la Caisse des Congés Spectacles selon les modalités en vigueur.

L'employeur acquittera ses contributions à la caisse des Congés Spectacles conformément à la législation et dans la limite des plafonds applicables en vigueur.

Article 6 - Médecine du travail

Le salarié déclare avoir satisfait aux obligations relatives à la Médecine du travail et communiquera à l'employeur l'attestation annuelle qui lui a été délivrée par cet organisme.

Article 7 - Assurances

Le salarié est tenu d'assurer contre tous les risques tous les objets lui appartenant. L'employeur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations

Pour l'employeur

Pour le salarié

AGETA - 2020 - V2.2

N° de CI 1273130

2/2



CDD D'USAGE - CONTRAT D'ENGAGEMENT ARTISTE OU TECHNICIEN INTERMITTENT

Entre les soussignés

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU COTENTIN POLE DE PROXIMITE DES PIEUX 31 ROUTE DE FLAMANVILLE

50340

LES PIEUX

SIRET: 200 067 205 00191

Label: IDCC: 0

Représenté par Monsieur MARGUERITTE David en sa qualité de Président Ci-après dénommé « l'EMPLOYEUR » d'une part,

ET

Monsieur DUBOIS Cyrille 35 ROUTE DE LA GAUMERAIS FONTENAY

50140 ROMAGNY

N° SS: 1 84 09 75 113 368 89

N° CS: G328446

Ci-après dénommé « Le salarié »

Le présent contrat est conclu dans le cadre de la législation du travail et de l'accord interbranche sur le recours au contrat à durée déterminée d'usage dans le spectacle du 12/10/1998.

Il a été convenu et arrété ce qui suit :

Article 1 - Objet

Le salarié est engagé(é) en qualité Artiste lyrique

Pour la prestation : Concert de chant lyrique

Lieu d'engagement Le Pieux

N° d'objet:

Article 2 - Durée de l'engagement

Le présent contrat est conclu pour la période du 16/10/2020 au 16/10/2020.

Jour	Heure Début	Durée de la prestation	Cachet
16/10/2020	20 H 30	1 H 30	1

AGETA - 2020 - V2.2

N° de CI 1272199

1/2

Reçu en préfecture le 03/11/2020

Affiché le

5L0~

Article 3 - Rémunération

ID: 050-200067205-20201103-P383_2020-AR

Le salarié est engagé pour un montant de 2250 euros net.

Article 4 - Retraite

Les cotisations de retraite complémentaire seront versées à : AUDIENS-74 rue Jean Bleuzen-92177 Vanves cedex

Article 5 - Congés Payés

Le salarié aura droit à ses congés payés qui lui seront directement versés par la Caisse des Congés Spectacles selon les modalités en vigueur.

L'employeur acquittera ses contributions à la caisse des Congés Spectacles conformément à la législation et dans la limite des plafonds applicables en vigueur.

Article 6 - Médecine du travail

Le salarié déclare avoir satisfait aux obligations relatives à la Médecine du travail et communiquera à l'employeur l'attestation annuelle qui lui a été délivrée par cet organisme.

Article 7 - Assurances

Le salarié est tenu d'assurer contre tous les risques tous les objets lui appartenant. L'employeur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations

Pour l'employeur

Pour le salarié

AGETA - 2020 - V2.2 N° de Cl 1272199 2/2

	Renselgnements Employeur
	Forme juridique COLLECTIVITE TERRITORI Ref. : 27 069
interminence 5	Raison sociale ou Nom COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU (
	Adresse (du siège social) POLE DE PROXIMITE DES PIEUX
	131 ROUTE DE FLAMANVILLE
1 272 199	50340
Estet Keplif	Convention collective n° 0 Intitul
Indiquez ici le Net à payer :	Nom et prénom du signataire MARGUERITTE David
(sans les frais réels) :	Qualité Président
2250 NET	E-mail ecoledemusique.lespieux@lecole Fax
VERSION	SIRET 200 067 205 00191 code APE 8411Z E
PROVISOIRE	ité Sociale
Signatures	N° label
Ces signatures valent pour le	URSSAFL Effectifs de 7 < 10 7 < 10 7 <
déclarations contractuelles,	Accident de travail Technicien , 別 % Code Risque anné
l'acceptation des conventions	pour d'autre code à gérer signaler dans le cadre facultatif
ווקטומוו מח יכוסס.	

le ou Nom L COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU COTE

VERSION	SIRET 200 067 205 00191 code APE 8411Z
PROVISOIRE	Particulier, indiquez votre n° de Sécurité Sociale
Signatures	
ses signatures valent pour le	URSSAFI
ontrat de travail, les léclarations contractuelles,	Accident de travail Technicien
acceptation des conventions	pour d'autre code à gérer signaler dans le cadre facultatif
gurant au verso.	Caisses spécialisées 1 dère inscription Assujettlau FNAS CCHSI FCAP
de l'employeur ait le :	Audiens IPICAS & autres taux particuliers / NOUS CONIAC1ER Pole Emploi Calsse des Congés Spectacles
Synaiure et cacher	Renseignements presialions
aitle:	Emploi ocemo (December)
	anhild algin V
signatura	Secteur d'activité 🔽 Speciale 🗂 Cinema 🗂 Video 🗂 Enregistrement So
	Objet du Contrat
	N° Objet Paye a Calculer C En Cachet En heure
Cochez s'il existe un avenant au présent contral	Dates du contrat de
ndre une copie de cet avenant)	Année <u>[20]</u> Mois [10] 1erjour [16] Demierjour <u>[16</u>
July 10 street	Datable dae joure Attention of los datase southerner from
	+
Ceci est un contrat de travail à établir en 3 exemplaires	16 20H30 1HH
originaux pour : remettre au salane	H H
conserver par l'employeur renvoyer avec le paiement	
Cheque-intermittents	
78105 Saint-Germain-en-Laye	Lieu de la prestation
	s il s agit d'une toumée de pius de 10 prestations, joindre la liste détaillée (lieux, dates & durées)

rement Son

(joindre une copie de cet avenant

				Renselgmen	Renschigmennemis Salame	-	7
Nom		DUBOIS			Ref.	1 030 716	_
Prénom	moi	Cyrille					_
Nom	Nom de jeune fille	elle					_
Pseudo	opr						, –
Adresse	sse	1 35 ROUTE DE LA GAUMERAIS FONTENAY	GAUMERAI	S FONTENA			_
50,	50140	ROMAGNY	JGNY				
Pays		FRANCE					ī —
Tél	06 74	06 74 24 29 33			Fax:		-
Email	idnpi	dubois.cyrille@gmail.com					
E ON	ı du signata	Nom du signataire (mandate par le groupe)	roupe)				_
n° Sí	n° Sécunté Sociale	iale 1840975113368	368		[89]	<clè obligatoire<="" td=""><td></td></clè>	
Ville	Ville de naiss/Pays	ays PARIS/		Natio	Nationalité Français	ais	
Date	Date de Naissance	nce 27 109 1984	٦	n° Congés Spectacles		G328446	_
Rayer entre	nne mon acc Fla-mention e La pratique de	Je donne mon accord pour pratiquer la déduction pour frais, professionnels, durant toute l'année, civile Rayer-la mention en eas de désaccord. Il vous appatient de vérifier la compatibilité entre la pratique, de la déduction, (abattement), et les, éventuels, remboursements, de frais.	luction pour fra ous appartient nt) et les-éven	is-professionne de vérifier la co tuels rembours	ls durant toute. I mpatibilité ements de frais.	'année civile,	
	Statut Special	Foretionistic	<u>e</u>			Fiscallie Singingere	1 00
	Je souh Nouvea	Je souhaite être rêglê par virement bancaire. Nouveau I Le virement des salaires est désormais gratuit (joindre un RIB ou un RIP).	ent bancaire. res est désorm	iais gratuit (join	dre un RIB ou u	n RIP).	
Notre vous a	e service si i aider a c al	Notre service simulation peut gratuitement vous aider à calculer ces montants au 01 30 61	ement u 01 30 61 9	Renes 98 81 ou www	Remailgnements Salatre ou www.cheque-intermittents.com	raletire mittents.com	
	Coût du	Salaire	40 + told cricle				\
ĸ	Frais Réels		alding Net + Olk	arges salanales	& patronales +	odanie ver + Oranges salanales & parronales + trais de traitement	
eje				Frais réels de	I	7	_
3	Coût total	otal (1)		88	Court du	10	Reçu en Affiché le
	Acompt	Acompte sur salaire				20006	-
səɔı	Avance	Avance sur frais		ne doit	ne doit pas excéder 35% du coût du 0,	67205-2	1 / 11 1
/\su					ne doit pas excéder les frais	_	03/11
∀	Total	Total des Avances	3			103-P38	/2020
	Sommes	nes à verser	-	(S)	1 10404	33 504, 1214,	= 4
Mode de Règleme	Mode de Règlement	chèque (à établir obligatoirement à l'ordre du Chèque-intermittents)	gatoirement intermittents)	viren Versc	virement administratif ou bancaire (RIE verso) en indiquant « CI » puis le n° dí	0	D -4

50 J >50

I LCAP

Assujetti à la TVA

de l'employeur Fait le :

du salarié Fait le :

Reçu en préfecture le 03/11/2020

Affiché le

ID: 050-200067205-20201103-P383_2020-AR

Forme juridique

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU COTE

POLE DE PROXIMITE DES PIEUX

31 ROUTE DE FLAMANVILLE

Adresse (du siège social)

Raison sociale ou Nom

I MARGUERITTE David

Nom et prénom du signataire

Présiden

Qualité

E-mail

Convention collective n°

Tél

Intitul

l ecoledemusique.lespieux@lecote Fax

Ref.: | 27 069

COLLECTIVITE TERRITORI

273 130

50340

sans les frais réels) 1750 NET

ndiquez ici le Net à payer :

PROVISOIRE VERSION

'acceptation des conventions Ces signatures valent pour le 'adhésion à AGETA, et pour contrat de travail, les déclarations contractuelles, igurant au verso

de l'employeur

signature of caches Fait le:

du salarié

Fait le:

Cochez s'il existe un avenant au présent confrat (joindre une copie de cet avenant.)

remettre au salane conserver par l'employeur renvoyer avec le paiement Ceci est un contrat de travail à établir en 3 exemplaires originaux pour:

Cheque-Intermittents CS 66289 78105 Saint-Germain-en-Laye Cedex

Accident de travail Technicien |__|...[] | Code Risque |_____ année | O IPICAS & autres taux particuliers / NOUS CONTACTER Effectifs de | <10 | <20 code APE | 8411Z 1ère inscription Assujetti au FNAS Caisse des Congés Spectacles Date de naissance Date d'obtention Particulier, indiquez votre n° de Sécurité Sociale pour d'autre code à gérer signaler dans le cadre facultatif 200 067 205 0019 Caisses spécialisées Categorie (1,2 ou 3) Pôle Emploi URSSAF SIRET Audiens

25 25 26

< <50 ≥

☐ CCHSI ☐ FCAP

3 chiffres et 2 lettres

Assujetti à la TVA

1>

Notre service simulation peut gratuitement

vous aider à calculer ces montants au 01 30 61 98 81 ou www.cheque-intermittents.com Conformement à l'article L-122-3-1 du Code du Fravail, caisses de refraite complementaine et de prevoyance gerees par : AUDIENS 74, rue Jean Bieuzen 92177 VANVES cedex Enregistrement Son Cachet En heure 116 Demier jour Durée En Cachet Video H début > 16 Paye a Calculer Dates du contrat de ☐ Cinema Jour 1er jour Pianiste Concert de chant lyrique Cachet 10 Spectacle ntion : si Emploi occupé (Profession) Durée Objet du Contrat Secteur d'activité H début Année [20] N° Objet Jour

Leu de la prestation | Leu de la prestation | s'il s'agit d'une tournée de plus de 10 prestations, joindre la liste détaillée (lieux, dates & durées) ᆈ 닉 ᆈ 닉 Ξ Ξ. 1 H 30 ェ Ξ I 20 H 30 되 ェ 工 16

		Renseignements Salarié
Nom	RAES	Ref. 1 014 675
Prénom	Tristan	
Nom de jeune fille	e fille	
Pseudo		
Adresse	92 RUE OBERKAMPF	
75011	PARIS	
Pays	FRANCE	
Tél 0		Fax:
Email @		
Nom du signa	Nom du signataire (mandaté par le groupe)	
n° Sécurité Sociale	ociale 1811159512134	1/ cle obligatoire
Ville de naiss/Pays	/Pays ROUBAIX/	Nationalité Français
Date de Naissance	sance 10 11 1981	n° Congés Spectacles
Je donne mon- Rayer la mentic entre la pratiqu	Je donne mon accord pour pratiquer la déduction pour frais professionnels durant toute. Il Rayer la mention en cas de désaccord-Il vous appartient de vérifier la compatibilité entre la pratique de la déduction (abattement) et les éventuels remboursements de frais.	Je donne mon accord pour pratiquer la déduction pour frais, professionnels durant toute. l'année civile, Rayer la mention en cas de désascent. Il vous appartient de vérifier la compatibilité entre la pratique de la déduction (abaltement) et les éventuels remboursements de frais.
Statut Spécial	al Fonctionnaire	Retraité Fiscalité étrangère
Je si Nour	Je souhaite être réglé par virement bancaire. Nouveau I Le virement des salaires est déso	Je souhaite être rêglê par virement bancaire. Nouveau I Le virement des salaires est désormais gratuit (íoindre un RIB ou un RIP)
		:/

	Coût du Salaire			3 151,38	38,€	
əri	Frais Réels	Salaire	e Net + Charges	Salaire Net + Charges salariales & patronales + frais de traitement	tement 0 €	
ege			Frai	Frais réels de repas, transport et d'héberge <u>ment</u>	ement	_
3	Coût total			3 151, Cout du salaire + Frai	Affiché le	Reçu en
	Acompte sur salaire	aire		0	20006	
səɔ	Avance sur frais			ne doit pas exceder 35% du cout du 0,		
ุงรม				ne doit pas excéder les frais	20201	e 03/1
A	Total des Avances		©		1103-P3	1/2020
	Sommes à verser	rser	1 1 1 1 1 1 1 1 1 1	3 151 Coût total - total des avan	0.5	
Mod	Mode de chèque (Règlement P à l'ordre	chèque (à établir obligatoirement à l'ordre du Chèque-intermittents)	oirement rmittents)	virement administratif ou bancaire (RI verso) en indiquant « CI » puis le n° d	20-AR	_

Reçu en préfecture le 03/11/2020

Affiché le

ID: 050-200067205-20201103-P383_2020-AR